



**Discipline** : Droit administratif  
**Période** : été 2024  
**Groupe** n°2

### Actualité réglementaire

**Droit des Étrangers** : Les premiers décrets d'application de la loi du 26 janvier 2024<sup>1</sup> viennent de paraître les 2 et 5 juillet dernier<sup>2</sup>. Ils unifient au sein du CESEDA les exceptions au contentieux des étrangers initialement contenues dans le Code de justice administrative.

Le ministre de l'Intérieur voit sa compétence étendue en matière d'expulsion de ressortissants étrangers sur le fondement de l'article L.631-1 du CESEDA. Il peut ainsi prononcer l'expulsion d'un étranger sur le fondement d'un nouveau motif le comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État prévu à l'article L.631-3 du CESEDA.

Le décret du 16 juillet 2024<sup>3</sup> ouvre quant à lui la possibilité d'avoir un entretien en visioconférence avec un officier de l'OFPRA, notamment dans le cas où le demandeur d'asile est assigné à résidence.

Un décret du 5 juillet<sup>4</sup> facilite le retrait de l'allocation accordée pour les demandeurs d'asile en cas de demande de réexamen de la demande d'asile, ou en cas de déclarations mensongères relatives à sa famille ou à ses capacités financières.

Un décret du 8 juillet 2024<sup>5</sup> ajoute que pour toute demande de renouvellement d'un titre de séjour en France, il faudra désormais souscrire un « contrat » d'engagement au respect des principes de la République. Ce contrat créé par la loi du 26 janvier 2024 est venu s'ajouter à un autre qui doit être rempli par un étranger qui arrive sur le sol français : le contrat d'intégration républicaine, créé en 2005.

**Pour aller plus loin** : CHARBONNEL (D) « La dématérialisation contre l'accessibilité spatiale des services publics » RDSS 2022.

**Droit de l'urbanisme et Droit de l'environnement** : Un décret du 5 juillet dernier<sup>6</sup> définit

<sup>1</sup> Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

<sup>2</sup> Décret n°2024-799 du 2 juillet 2024 et décret n°2024-800 du 5 juillet 2024

<sup>3</sup> Décret n°2024-828 du 16 juillet 2024 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile

<sup>4</sup> Décret n°2024-800 du 5 juillet 2024 portant dispositions relatives à la procédure d'expulsion et aux mesures d'assignation à résidence prévues par le CESEDA

<sup>5</sup> Décret n°2024-808 du 8 juillet 2024

<sup>6</sup> Décret n°2024-704 modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement en vue de favoriser

des projets pouvant bénéficier de la procédure de déclaration de projet de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme relative aux opérations d'aménagement définie à l'article L300-1 du même code. Il caractérise également les projets définis directement comme des projets d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Enfin, l'article fixe les dérogations au régime de protection de la faune et de la flore. Ce décret s'inscrit dans la démarche d'après laquelle le législateur garantit, en matière d'industries stratégiques, des protections concernant les normes environnementales en leur conférant le statut de projets d'intérêt public majeur.

**Pour aller plus loin :** CE, 6ème -5ème chambres réunies, 3 juin 2020, *Sté La Provençale et min. Transition écologique et Solidaire*, n°425395 *Lebon T*

**Droit des collectivités territoriales :** Le décret du 15 juillet 2024<sup>7</sup> fixe la répartition des fonds propres au sein de l'agence France Locale. L'AFL est la structure en charge du financement des collectivités territoriales via l'émission d'obligations sur les marchés financiers. La possibilité pour les collectivités territoriales de se financer par cette technique a été ouverte en 2013, notamment en réaction à la crise des emprunts toxiques (qui étaient bancaires) et connaît un fort engouement. En effet, en 2024, l'agence France Trésor représentait 25% de l'investissement local et était le 3<sup>ème</sup> plus gros prêteur aux collectivités.

**Pour aller plus loin :** LANDEL(O) « L'Agence France Locale : un outil conçu par et pour les collectivités territoriales » AJCT 2014. 46

## Décisions des juridictions administratives

### Décisions du Conseil d'État

[Conseil d'État, 2ème, 7ème chambres réunies, 18 juillet 2024, 489200, Publié au recueil Lebon](#)

#### *Extradition - Libertés fondamentales*

Un ressortissant allemand présent sur le territoire français ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le tribunal fédéral du district du sud de New-York. De ce fait, la Première ministre a, par voie décrétole, accordé aux autorités américaines l'extradition de ce ressortissant.

Le requérant fait valoir que l'extradition dont il est susceptible de faire l'objet est irrégulière. Selon ce dernier, les autorités françaises n'auraient pas contacté les autorités allemandes selon toutes les exigences prévues par les articles 18 et 21 du TFUE et par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne<sup>8</sup>. De plus, le requérant invoque une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, ce dernier considère que l'extradition aux États-Unis l'expose à une peine incompressible de réclusion à perpétuité violant les obligations positives liées à cet article 3 s'imposant aux autorités françaises.

---

*l'implantation des installations industrielles vertes*

<sup>7</sup> Décret n°2024-807 relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du CGCT

<sup>8</sup> CJUE, 6 septembre 2016, *Petruhhin (C-182/15)* et *BY (C-398/19)*

Ainsi, il saisit le Conseil d'État aux fins d'annuler pour excès de pouvoir de décret accordant son extradition.

S'agissant de la violation du droit de l'union européenne, le TFUE et la CJUE exigent que dès lors qu'un citoyen européen présent dans un État membre dont il n'est pas le ressortissant fait l'objet d'une demande d'extradition, l'État dans lequel il réside est tenu d'informer l'État de nationalité de cette demande.

Ainsi, le Conseil d'État considère que les autorités françaises n'ont pas failli dans les exigences d'information compte tenu que le courriel adressé aux autorités allemandes contient l'ensemble des informations nécessaires et l'invitation faite aux autorités allemandes à faire savoir si elle entendait engager des poursuites contre l'intéressé.

S'agissant de la violation du droit européen des droits de l'Homme, le Conseil d'État considère que malgré l'exposition à une peine incompressible de réclusion à perpétuité, l'intéressé ne peut craindre d'être extradé. En effet, il doit exécuter une peine de 20 ans sur le territoire français, ce qui lui laisse un laps de temps majeur avant une probable extradition, d'autant plus qu'une telle possibilité est consacrée par le traité d'extradition entre la France et les États-Unis du 23 avril 1996.

[Conseil d'État, 7<sup>ème</sup> - 2<sup>ème</sup> ch. réunies, 30 juillet 2024, Collectivité territoriale de Martinique, 485583, Publié au recueil Lebon](#)

***Procédure ; Compétence juridictionnelle ; contrôle des sentences arbitrales internes***

Le Conseil d'État fait application de l'article L. 312-2 du code de justice administrative (CJA) et confirme sa compétence pour connaître « *le recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat administratif* » (considérant n°3).

Le motif suivant reprend ce que la décision *Société Fosmax LNG* a jugé, à l'occasion de laquelle la Haute juridiction administrative a déterminé le régime de compétence juridictionnelle relatif aux sentences arbitrales internationales<sup>9</sup>. Ainsi lorsqu'il est compétent, le juge administratif réalise le même contrôle en matière de sentences arbitrales internes ou externes : il vérifie à titre liminaire et au besoin, d'office, la licéité de la convention d'arbitrage, et limite les parties dans l'invocation de leurs moyens à ceux tirés « *de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et [...] de ce qu'elle est contraire à l'ordre public* ».

À propos de la régularité, le Conseil d'État fixe qu' « *une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence* ».

À propos de l'atteinte à l'ordre public, le Conseil fixe qu' « *une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît*

---

<sup>9</sup> CE, ass., 9 nov. 2016, n° 388806

*les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne* ».

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que le principe d'impartialité n'est pas méconnu lorsque l'un des arbitres rédige un rapport qui prend position sur les prétentions des parties.

**Pour aller plus loin :**

- MARIAPPA (N.), « Sentence arbitrale interne relative à l'exécution ou la rupture d'un contrat administratif », *Dalloz actualité*, éd. 26 septembre 2024
- LICHÈRE (F.), « CE, 30 juillet 2024, n°485583, Collectivité territoriale de Martinique, classé B », Commentaire, *L'Essentiel du Droit des Contrats publics*, septembre 2024.

**Conseil d'État, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ch. réunies, 30 juillet 2024, n° 472129**

***Exercice d'une profession pharmaceutique***

Un ressortissant algérien titulaire d'un diplôme en pharmacie délivré par une université roumaine se voit refuser son inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens par le bureau du conseil central de ladite section. De plus, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens confirme le refus de ce dernier. Les deux décisions de refus se fondent sur le fait que l'intéressé ne remplirait pas la condition de nationalité. De ce fait, le requérant saisit le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de ce refus.

À cet égard, il convient de rappeler les conditions exigées dans le cadre d'une inscription à l'ordre national des médecins.

Afin d'exercer la profession de pharmacien, le code de la santé publique<sup>10</sup> exige trois critères. Tout d'abord, le fait d'être titulaire d'un diplôme reconnu et conforme aux obligations communautaires (article L 422-4 du CSP). Ensuite, être de nationalité française, ressortissant de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la profession de pharmacien. Enfin, être inscrit à l'ordre des pharmaciens.

Pour appuyer sa demande le ressortissant algérien se fonde sur le fait que ses parents sont de nationalité française, lui ouvrant ainsi les droits de circulation et de séjour tels qu'issus de l'article 3 de la directive européenne de 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union est des membres de leur famille, notamment pour les descendants de moins de vingt-et-un an et à la charge de ses ascendants.

De plus, l'article 23 de ladite directive précise que les membres de la famille du citoyen européen qui jouissent de ces droits implique l'existence d'un droit à mener une activité lucrative.

Enfin, l'article 24 de cette même directive offre une égalité de traitement au sein d'un État membre entre les ressortissants étrangers et les ressortissants européens.

Le Conseil d'État relève que le bureau du conseil central et le Conseil national de l'ordre des pharmaciens notent que le requérant ne remplit ni la condition d'âge ni le fait d'être à la charge de ses parents, ne lui permettant pas d'invoquer les droits issus de la directive européenne.

Afin de confirmer les deux décisions précédentes, le Conseil d'État s'appuie en outre sur le fait que l'intéressé ne peut se prévaloir de l'application de ladite directive, compte tenu que ses parents ne peuvent être regardés comme faisant exercice du droit de libre circulation contenu dans cette norme européenne. Ainsi, le requérant ne pouvait invoquer sa qualité de membre de la famille de ressortissants européens.

---

<sup>10</sup> Article L.422-1 CSP

**Conseil d'État, 1<sup>ère</sup>- 4<sup>ème</sup> ch. réunies, 24 juillet 2024, n° 475767, Lebon T**

***Enseignants chercheurs ; profession libérale ; obligation d'information***

Le Conseil d'État a réaffirmé que l'exercice d'une profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions n'entraîne aucune obligation pour les enseignants chercheurs d'en informer leur employeur.

En l'espèce, la circulaire du 22 août du ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche prévoyait l'obligation pour les enseignants chercheur d'informer l'autorité compétente des activités qu'ils auraient exercées au titre de l'article L. 123-3 du Code général de la fonction publique (CGFP). Le Conseil d'État a annulé cette circulaire.

Le Conseil d'État avait déjà formulé une décision en ce sens dans un arrêt de 2022 qui se voit ainsi confirmé<sup>11</sup>.

**Pour aller plus loin :**

- v. ÉTUDE, *Le contenu des obligations des fonctionnaires dans la fonction publique d'État, L'obligation du fonctionnaire de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans la fonction publique d'État*, in Droit de la fonction publique (dir. P. Tifine), Lexbase

**Conseil d'État, 5<sup>ème</sup> – 6<sup>ème</sup> ch. réunies, 24 juillet 2024, n° 471780, Lebon T**

***Environnement ; droit minier ; refus de permis ; politique énergétique ; intérêt général***

En se fondant notamment sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et son protocole signé à Kyoto le 11 décembre 1997, sur le visa de l'accord de Paris de 2015 et sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le Conseil d'État a accueilli favorablement la demande en annulation du ministre de la Transition énergétique dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy, qui avait déclaré illégal son refus d'accorder un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société European Gas Limited.

Au considérant trois, le Conseil d'État affirme que « *l'État est seul habilité à délivrer des autorisations permettant d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol relevant du régime des mines. [...]. Lorsque l'Administration est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un tel permis, elle peut la rejeter en se fondant sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de l'autorisation en cause* ».

Le Conseil d'État juge légal le refus de délivrance du permis de recherche d'hydrocarbure fondé sur le motif d'intérêt général selon lequel son octroi serait contraire aux objectifs de la politique énergétique de la France.

**Conseil d'État, juge des référés, formation collégiale, 19 août 2024, n° 496516, Inédit au Recueil Lebon**

***Centre Hospitalier - Santé publique - Obstination déraisonnable***

Le requérant, frère d'un patient du centre hospitalier de Bobigny saisit le juge des référés aux fins d'annuler la décision de l'équipe médicale du 19 juin 2024 visant à limiter les

---

<sup>11</sup> CE, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> ch. réunies., 28 septembre 2022, n° 461102, mentionné aux tables du recueil Lebon

soins thérapeutiques en cas d'aggravation de l'état de santé de son frère. Dans cette mesure, le requérant demande au juge des référés d'enjoindre le centre hospitalier au maintien des soins appropriés.

À cette requête fondée sur les dispositions de l'article L.511-2 du CJA, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande du requérant par une décision du 17 juillet 2024.

De ce fait, le requérant adresse une requête auprès du juge des référés du Conseil d'État.

Selon ce dernier, l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif n'a pas pris en compte le fait que la décision du centre hospitalier avait été prise sans la consultation préalable du tuteur qui patient, ce qui selon lui, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. De plus, le requérant note que le maintien en vie du patient ne relève pas d'une obstination déraisonnable (article L. 1110-5-1 du CSP) compte tenu du fait que le patient quinquagénaire est inconscient et sous assistance respiratoire que depuis quelques mois et que son état de santé présente des éléments de rétablissement positifs.

Afin de statuer, le Conseil d'État rappelle le cadre juridique au regard de l'obstination déraisonnable.

Il rappelle tout d'abord la compétence du juge des référés envers une décision prise par un personnel médical conduisant à entreprendre un traitement inutile ou disproportionné ou ayant pour seul effet le maintien artificiel de la vie.

À cet égard, il appartient au juge des référés, si la décision ne relève pas des hypothèses prévues par la loi, de prendre en considération les libertés fondamentales (droit au respect de la vie, droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un procédé médical résultant en une obstination déraisonnable).

Ensuite il rappelle l'existence du droit fondamental à la protection de la santé (Article L. 1110-1 du CSP) et le respect de la dignité (article L. 1110-2 du CSP).

Enfin, le Conseil rappelle que le médecin peut au titre du refus de l'obstination déraisonnable, dans le cas où le patient ne peut s'exprimer, arrêter un traitement de maintien de vie à condition d'avoir respecté la procédure collégiale exigée par le Code de santé publique (article L.1111-4) ainsi que les potentielles directives anticipées (à défaut, la procédure exige de consulter la personne de confiance).

En l'espèce, les procédures de consultation des proches en cas d'impossibilité de s'exprimer ont été respectées. En revanche, bien que profil somatique du patient semble accablant, et en dépit des décisions collégiales de l'équipe médicale, le Conseil d'État prend en compte les faits rapportés par les proches du patient attestant d'une interaction oculaire et d'expressions faciales partagées avec eux. De surcroît, le Conseil d'État insiste sur le fait que les contestations sur lesquelles la décision collégiale se fonde, révèle une brièveté temporelle de l'observation somatique du patient.

De ce fait, et compte tenu de la présence de doutes persistants quant à l'état de santé du patient, le Conseil d'État ordonne la tenue d'une expertise médicale s'appuyant sur les compétences d'un praticien en neurosciences et d'un praticien en médecine physique et de réadaptation afin de donner au Conseil d'État toutes les informations utiles tans au regard de l'état du patient qu'au regard de l'état de la science. Par conséquent, l'exécution de la décision collégiale limitant les thérapeutiques actives en cas d'aggravation de l'état du patient est suspendue.

### **Pour aller plus loin:**

- PASTOR (J-M.), « *Suspension d'une décision de limitation des soins d'un patient* », AJDA n° 30/2024 du 9 septembre 2024, p. 1629
- Conseil d'État, ass, 24 juin 2014, n° 375081, Lebon (Affaire dite « Lambert »)

- Conseil Constitutionnel, 2 juin 2017, n° 2017-632, QPC, Union nationale des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés

**Conseil d'état, 24 juillet 2024, Commune de Sevrans, n°491268, Lebon T.**

***Contrat administratif ; procédure de passation ; principe d'impartialité ; prise de position publique. [Annulation]***

La ville de Sevrans avait entamé une procédure de passation pour la délégation du service public de gestion du marché forain de la ville. Le président de la Commission de délégation de service public a publié un commentaire public sur Facebook concernant la gestion de ce marché par le délégataire sortant, la société SOMAREP.

L' élu était chargé d'analyser les dossiers de candidature ainsi que d'établir la liste des candidats admis à déposer une offre. Le commentaire a été publié avant la date limite de remise des candidatures.

Le délégataire sortant demande l'annulation de la procédure de passation par un référé. Il estime que l' élu a commis une violation du principe d'impartialité. Le tribunal administratif de Montreuil donne raison au délégataire sortant. Le juge des référés considère que la prise de position critique était directement dirigée contre la société SOMAREP (le délégataire sortant), ce qui portait atteinte à l'impartialité de la Commission de délégation de service public.

Le Conseil d'État annule l'ordonnance du tribunal administratif. Il estime que le principe d'impartialité n'a pas été méconnu car les propos tenus par l' élu ne révélaient « *ni parti pris ni animosité personnelle* ».

Le principe d'impartialité n'empêche pas une prise de position publique d'un élu. Le Conseil d'État a également pris en compte le fait que les déclarations de l' élu faisaient suite à un dialogue, composé de plusieurs commentaires où des administrés lui demandaient son avis. Le Conseil a également considéré dans son raisonnement, le fait que les propos aient été tenus avant la date limite de remise des candidatures, les candidats n'étaient donc pas officiellement connus par cet élu.

**Pour aller plus loin :**

- MAUPIN (E.), « Une autorité concédante peut exprimer son mécontentement », *AJDA* n°29/2024, 5 août 2024, p.1574.
- LE FOLL (Y.), « Commentaire public d'un élu d'une collectivité délégataire relatif à la gestion du service : pas de méconnaissance du principe d'impartialité », *Lexbase Public* n°755, 12 septembre 2024.
- LICHÈRE (F.), « CE, 24 juillet 2024, n°491268, Commune de Sevrans, classé B », Commentaire, *L'Essentiel du Droit des Contrats publics*, septembre 2024

**Conseil d'État, 1er juillet 2024, M.B...., n°495037, publié au recueil Lebon.**

***Police spéciale ; décret ; régime d'autorisation d'accès et d'enquête administrative préalable ; Jeux olympiques [rejet]***

Le Conseil d'État refuse d'annuler le décret qui soumettait les riverains de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques 2024, les personnes travaillant dans le périmètre et les visiteurs, à un régime d'autorisation d'accès et d'enquêtes administratives. Ces mesures étaient conçues dans un but de prévention des actes de terrorisme. Le décret était pris en application de l'article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure, qui impose la désignation des établissements et installations qui accueillent un grand événement et dont l'accès est soumis à autorisation. Ces dispositions excluent, en principe, les voies publiques permettant d'accéder aux établissements et installations.

Ce décret est ici justifié par le caractère exceptionnel et sans précédent de la cérémonie, en raison de son ampleur, de la présence de chefs d'État et de gouvernement, de sa visibilité internationale et de la configuration des lieux.

Il n'est donc pas considéré comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de propriété des personnes soumises au régime d'autorisation d'accès et d'enquête administrative.

**Pour aller plus loin :**

- LE FOLL (Y.), « Cérémonie d'ouverture des JO 2024 : légalité du décret soumettant les riverains à un régime d'autorisation d'accès pour les bâtiments non concernés », *Lexbase Public*, n°752, 10 juillet 2024.
- GRANAT (J.), « Sécurisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques » *Dalloz actualité*, 10 juillet 2024.

**Conseil d'État, 19 juillet 2024, Commune de Saint-Aubin, n°488161, Lebon T.**

***Fiscalité ; responsabilité pour faute [Cassation et renvoi]***

Le Conseil d'État estime que l'État peut voir sa responsabilité engagée à l'égard des collectivités territoriales lorsque l'administration fiscale a commis une faute relative à l'établissement ou au recouvrement de l'impôt, et que les collectivités ont subi un préjudice. Les diligences du demandeur d'indemnité ne doivent pas être prises en compte dans la détermination de la faute commise par l'Administration.

**Pour aller plus loin :**

- PASTOR (J-M.), « Faute de l'administration fiscale à l'égard d'une commune », *AJDA* n°29/2024, 5 août 2024, p.1576
- SGARRA (M-C.), « Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales : précisions du Conseil d'État », *Lexbase Fiscal*, septembre 2024, n°992

**Conseil d'État, 30 juillet 2024, Sté Tarkett France, n°491172, Lebon T.**

***Procédure ; possibilité de recours [annulation]***

Le Conseil d'État estime que la décision, du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, qui enjoint à une partie de remettre à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, est susceptible de recours car elle présente un caractère juridictionnel.

**Pour aller plus loin :**

- ABBE (G.), « La possible contestation de la décision du juge enjoignant à une partie de remettre des documents à l'expert », *Lexbase Public* n° 755, 12 septembre 2024
- PASTOR (J-M.), « Recours contre l'injonction faite à une partie de remettre des documents à l'expert », *AJDA* n°29/2024, 5 août 2024, p.1575
- LICHÈRE (F.), « CE, 30 juillet 2024, n°491172, Société Tarkett France, et n°491177, Société Gerflor, classés B », Commentaire, *L'Essentiel du Droit des Contrats publics*, septembre 2024

**Conseil d'État, 30 juillet 2024, n°470756, Lebon T.**

***Marché public ; liberté de choix de candidat lauréat par l'acheteur public ; classement de jury ; intensité du contrôle du juge administratif [annulation]***

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a lancé un concours dans le cadre d'une procédure de passation de marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une ancienne caserne militaire en une médiathèque. Au terme du concours, est classé premier par le jury du groupement mandaté par M.B. Cependant, la communauté d'agglomération décide d'attribuer le marché au groupement classé second, constitué des sociétés Rudi Ricciotti AA Group, Certib et Lasa.

Le groupement dont M.B est le mandataire demande l'annulation du marché. La Cour administrative d'appel de Lyon estime que l'acheteur ne peut s'écarter de l'avis du jury que s'il peut justifier de motifs qui prévalent manifestement sur le classement établi.

Le Conseil d'État annule la décision de la cour administrative d'appel et considère qu'elle a commis une erreur de droit.

La liberté de choix des autorités concédantes dans les marchés de maîtrise d'ouvrage est reconnue depuis l'ancien code des marchés publics. Le Conseil d'État vient confirmer ce principe concernant les marchés passés en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 2015 et de l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Dans cet arrêt, le Conseil précise que le juge doit exercer un contrôle restreint à l'erreur manifeste, concernant les motifs du choix de l'acheteur public.

**Pour aller plus loin :**

- LE FOLL (Y.) « Concours : absence d'obligation de l'acheteur de suivre l'avis du jury », *Lexbase Public*, 12 septembre 2024, n°755
- LICHÈRE (F.), « CE, 30 juillet 2024, n°470756, Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération, classé B », *Commentaire, L'Essentiel du Droit des Contrats publics*, septembre 2024

**Conseil d'État, 4 juillet 2024, M.B..., n°462452, Lebon T.**

***Collectivités territoriales ; conditions de maintien des indemnités en cas de congé maladie ; respect du principe d'égalité entre les agents publics [annulation]***

M.B...A... est un ingénieur principal territorial, placé en congés maladie pour un syndrome anxiodépressif, reconnu comme étant imputable au service. Il a demandé au maire de Lillers, commune dans laquelle il exerce ses fonctions, le paiement de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement pendant son congé de maladie ainsi que l'arrêt du prélèvement sur son traitement des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Le maire a rejeté ses demandes, et M.B...A... demande donc l'annulation de cette décision.

Le refus de maire était fondé sur le règlement de service de la commune de Lillers qui prévoit la retenue sur le régime indemnitaire en cas d'absence non lié à un accident de service. M.A...estimait que le principe d'égalité est rompu par la différence de traitement entre les fonctionnaires territoriaux en congé pour accident de service et ceux en congé pour maladie imputable au service.

La cour administrative d'appel de Douai a rejeté ce moyen en considérant que le maintien des indemnités étant interdit pour les agents de la fonction publique d'État, il l'était aussi pour les agents de la fonction publique territoriale.

Cette affaire a été l'occasion pour le Conseil d'État de rappeler les conditions de détermination du montant des indemnités bénéficiant à des fonctionnaires territoriaux, au titre des principes de parité avec les fonctionnaires de l'État.

La Haute juridiction précise que le respect du principe d'égalité entre les agents publics n'empêche pas l'institution de régimes indemnitaires différents. En application de l'article L.714-4 du CGFP, chaque collectivité territoriale fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires. Le régime ne doit cependant pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État d'un grade et d'un corps équivalent ; mais la collectivité peut subordonner le régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles applicables aux fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État rappelle ensuite que les fonctionnaires de l'État ont le droit au maintien des indemnités dans le cas de congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service, et donc qu'il est loisible aux collectivités territoriales de prévoir des conditions d'indemnité aussi favorables.

Il annule donc la décision de la cour administrative d'appel en ce qu'elle a commis une erreur de droit en considérant que les fonctionnaires de l'État n'avaient pas le droit à un maintien du régime d'indemnité en cas de congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service, et en considérant également qu'il s'agissait de deux situations différents justifiant une règle différente.

**Pour aller plus loin :**

- NEYRAT (A.), « Chronique de droit de la fonction publique (mars à juillet 2024) », *Lexbase Public*, juillet 2024, n°754, p.4

**Décisions des juridictions du fond**

**[Tribunal administratif de Martinique, 3 août 2024, n° 2400501](#)**

***Marché passé ; régime dérogatoire de passation ; condition d'urgence***

Au titre de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (...) Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ».

Le 15 mars 2024, le maire du Vauclin reçoit le diagnostic de solidité du bâtiment de l'école *Les algues marines* : l'école présente un risque significatif d'effondrement en cas de séisme. La commune a estimé que cet élément de fait était de nature à caractériser une urgence impérieuse.

Toutefois, le tribunal administratif de Martinique a jugé que le maire ayant attendu plus de trois mois après le diagnostic pour conclure le marché litigieux, ce dernier ne pouvait être regardé comme relevant d'une situation d'urgence. Au surplus, le maire aurait pu « *raisonnablement anticiper la nécessité de procéder à des travaux de rénovation de cette école, et prévoir en amont les solutions temporaires nécessaires pour accueillir les élèves, le temps de ces travaux* ».

Le tribunal estime que les conditions de mise en œuvre du régime dérogatoire de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique ne sont pas réunies.

**Pour aller plus loin :**

- v. *ÉTUDE, La passation du marché public, Le choix de la procédure de passation du marché public : les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, in Marchés Publics – Commande publique (dir. P. Tifine), Lexbase*

**Décisions du Conseil constitutionnel**

**[Conseil constitutionnel, 4 juillet 2024, M. Sébastien L., n°2024-1098 QPC](#)**

***Protection fonctionnelle des agents publics mis en cause pénalement ; principe d'égalité [non-conformité totale]***

Le Conseil constitutionnel se prononce sur l'article L.134-4 du code général de la fonction publique (CGFP), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP.

Le requérant soutenait que l'exclusion du bénéfice de la protection fonctionnelle pour les agents publics entendus sous le régime de l'audition libre instituait une différence de traitement injustifiée entre ces agents et ceux entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale. Ainsi, selon le requérant, les dispositions contestées méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé en faveur du requérant, et a considéré que la différence de traitement instituée par l'article L.134-4 du CGFP n'était pas justifiée au regard de l'intention initiale du législateur, et par conséquent, était sans rapport avec l'objet de la loi du 20 avril 2016 étant à l'origine de cette disposition contestée. En effet, rien ne justifie que la protection fonctionnelle soit accordée aux seuls agents publics entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale, et non aux agents publics entendus sous le régime de l'audition libre.

Ce faisant, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et sont déclarées contraires à la Constitution.

**[Conseil constitutionnel, 26 juin 2024, M. Hervé A., n°2024-1097 QPC](#)**

***Information du magistrat mis en cause du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire [Non-conformité totale]***

Le Conseil constitutionnel se prononce sur l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution<sup>12</sup>, ainsi que sur l'article 56 de la même ordonnance, dans sa rédaction issue de la

---

<sup>12</sup> LO n°2010-830

loi organique du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

Il vient compléter sa jurisprudence relative au droit de se taire, composante du droit de ne pas s'accuser<sup>13</sup>, dans la continuité de la QPC du 8 novembre 2023<sup>14</sup>, qui affirme que le notaire doit être informé du droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire et « *s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire* »<sup>15</sup>.

En effet, il considère que lorsque des poursuites disciplinaires sont engagées à l'encontre d'un magistrat, il doit être informé du droit qu'il a à se taire, en l'occurrence lorsque le cadre dans lequel se déroule son audition par le rapporteur ainsi que sa comparution devant le conseil de discipline sont de nature à justifier que l'intéressé soit informé de ce droit.

Ainsi, l'absence d'information aux magistrats du droit de se taire méconnaît les exigences de l'article 9 de la DDHC de 1789 prévoyant le principe de présomption d'innocence.

## Décisions du Tribunal des Conflits

### [Tribunal des Conflits, 8 juillet 2024, C4314, Publié au recueil Lebon](#) *Collectivités Territoriales – SPIC*

La commune de Toulouse emploie en qualité d'assistant funéraire au crématorium de la régie des pompes funèbres de la Commune de Toulouse un employé pour lequel elle prend une décision de radiation. Consécutivement à cet arrêté édictant une radiation des cadres et une mise à la retraite, l'employé saisit le Conseil des Prud'hommes pour qualifier l'acte administratif de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En dépit d'un déclinatoire de compétence du Conseil des prud'hommes, juridiction judiciaire de première instance, la cour d'appel de Toulouse considère fondée la compétence du juge judiciaire, renvoyant ainsi les parties devant le Conseil des prud'hommes. Par un pourvoi en cassation exercé par la commune de Toulouse ; la Cour de cassation saisit le Tribunal des conflits pour interroger la compétence du juge judiciaire.

La problématique juridique dont est saisie la Cour consiste à interroger la nature du service funéraire (SPIC ou SPA) de crématorium afin d'en dégager le juge compétent.

Le Tribunal des conflits, rappelle tout d'abord, la compétence exclusive des Communes et établissements publics de coopération intercommunale dans la création et la gestion des services funéraires tels que les crématoriums et sites cinéraires en vertu du CGCT (Article L. 2223-40 dudit code). Par ailleurs, le Tribunal des conflits reconnaît que compte tenu de l'objet des services proposés par le site funéraire, ses modalités de fonctionnement impliquant l'intervention des acteurs publics et privés ainsi que les ressources du service fondées en majeure partie par les sommes acquittées par les usagers de ce service ; le service

<sup>13</sup> v. QPC n°2016-594

<sup>14</sup> v. QPC n°2023-1074 du 8 décembre 2023

<sup>15</sup> Ibid.

funéraire proposé par la Commune de Toulouse présente le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

Tout bien considéré, en considérant que le service funéraire est constitutif d'un SPIC, le Tribunal des conflits en déduit la nature privatiste du contrat de travail de l'employé de la commune, affirmant ainsi, la compétence du juge judiciaire en la matière.

[Tribunal des Conflits, 8 juillet 2024, C4316, Inédit au recueil Lebon](#)

*Compétence juridictionnelle dans le cadre d'un contrat d'un agent dans un collège public*

Un agent de collège public recruté par deux contrats uniques d'insertion en qualité d'agent polyvalent. Son contrat est rompu par le collège public employeur. L'agent souhaite obtenir la requalification de son contrat et des indemnités de la part du collège public.

À la suite du terme de son contrat, l'agent a saisi le Conseil des prud'homme, lequel a requalifié les deux contrats en contrats à durée indéterminée et la rupture des relations contractuelles en licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. Cependant, ce dernier a refusé la demande du requérant tendant à condamner le collège public à lui verser des indemnités au regard des conséquences, considérant que les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes en la matière.

Par conséquent, le requérant saisit le tribunal administratif aux fins de faire condamner le collège public à lui verser lesdites indemnités. Toutefois, ce dernier se considère incompetent au motif que seul le juge judiciaire peut condamner à une telle indemnité dès lors qu'un contrat a fait l'objet d'une requalification.

De ce fait, le requérant considère que ces déclinaisons de compétences constituent un conflit négatif de compétence, le Tribunal des conflits a été saisi afin de clarifier l'ordre juridictionnel compétent.

Le Tribunal des conflits considère que dès lors que les demandes formulées par le requérant n'avaient pas le même objet, il convient de distinguer le juge compétent selon le cas étudié. Ainsi, selon le Tribunal, la demande de requalification du contrat et sa rupture intéressent la compétence du juge judiciaire. De surcroît, la réparation des préjudices moral, de carrière et les troubles dans les conditions d'existence causés par des fautes commises par un établissement d'enseignement, notamment par le versement d'indemnités visant à réparer le préjudice financier constitué par le temps découlant entre le licenciement et la retrouvaille d'une emploi équivalent avaient été demandés auprès du juge administratif, juge compétent selon le Tribunal.

Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer l'existence d'un conflit négatif dès lors que le requérant n'a pas demandé des indemnités consécutives à un préjudice moral, de carrière et des troubles dans les conditions d'existence.

## Décisions des juridictions européennes

### Décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

[CEDH, 29 août 2024, n° 12767/21, Lefebvre c/ France](#)

## ***Liberté d'expression d'un membre de l'opposition - art. 10 de la CESDH– Ingérence [non-violation]***

Saisie d'une requête tenant à la condamnation civile d'un élu de l'opposition siégeant au conseil municipal pour diffamation en raison de propos publiés publiquement sur internet, la Cour rappelle le cadre dans lequel une ingérence litigieuse à la liberté d'expression d'un élu peut passer pour « *nécessaire dans une société démocratique* ».

En l'espèce, le requérant a été condamné civilement par la cour d'appel de Paris en raison d'accusations indirectes de dérives mafieuses visant une société d'économie mixte (SAEM) dont le président directeur général était le maire de la commune.

La Cour d'Appel précise le statut politique d'opposant du requérant et de sa position vis-à-vis de la SAEM, composée majoritairement d'élus et dont le PDG est de droit le maire. Eu égard à la critique indirectement politique de la publication du requérant, ce litige évolue donc dans le cadre d'un débat politique dans lequel « (...) *le droit à la contradiction de l'adversaire politique doit être effectif et permet l'emploi d'une moindre prudence* ». Ainsi, « *lorsque les propos incriminés concernent un sujet d'intérêt général, leur auteur doit établir qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante* », et ici la cour d'appel a considéré que le requérant ne disposait pas « *d'éléments factuels lui permettant d'imputer à la SAEM Noisy-le-Sec Habitat une implication dans un règlement de comptes* ».

Le requérant invoque la violation de l'art. 10 de la Convention devant la CEDH, tenant à la liberté d'expression. Reconnaisant que cette ingérence était « *prévue par la loi* » sur la liberté de la presse de 1881, et reconnaissant qu'elle poursuivait un « *but légitime* », la CEDH explique que la première condition permettant une ingérence à la liberté d'expression (conditions prévues à l'art. 10 °2 CESDH) est ainsi remplie.

C'est sur la « *nécessité dans une société démocratique* » que la Cour développe davantage. La Cour commence par rappeler tout d'abord le cadre dans lequel l'art. 10 °2 de la Convention peut s'appliquer, eu écho à sa jurisprudence. C'est alors au regard de la prise en compte de la qualité du requérant et celle de la personne visée par les propos litigieux, le cadre de ces propos, leur nature et leur base factuelle, ainsi que la nature de la sanction infligée au requérant, que la Cour vérifiera la compatibilité avec les exigences de l'art. 10 de la décision qu'à rendue la cour d'appel de Paris.

Eu égard à ces éléments, la Cour affirme que « *de telles accusations portées à l'encontre de la SAEM s'analysent en une déclaration de fait, qui n'était fondée sur aucune base factuelle suffisante* », et que la sanction de la Cour d'Appel de Paris ayant condamné le requérant à payer la somme d'un euro symbolique n'était naturellement pas de nature à jouer un rôle majeur dans l'appréciation de l'ingérence.

## **[CEDH 9 juill. 2024, Delga c/ France, n° 38998/20](#)**

### ***Condamnation pénale d'une présidente de région pour discrimination envers une commune – art. 7 de la Convention EDH [non-violation]***

Mme. Delga (Parti Socialiste), alors présidente de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, avait été condamnée pénalement du fait d'avoir refusé de signer un contrat de ville présenté par la commune de Beaucaire dont le maire est opposé politiquement (Rassemblement National).

La Cour donne raison à Mme. Delga en considérant que cette condamnation pénale précédait d'une interprétation judiciaire inédite mais surtout raisonnablement imprévisible de l'art. 432-7-1° du Code pénal étant ainsi incompatible avec les exigences de l'art. 7 de la Convention portant le principe *Nulla poena sine lege* (Pas de peine sans loi).

La Cour considère que le raisonnement par lequel les juges internes ont interprété le code pénal déjouait les « *anticipations que la requérante pouvait légitimement nourrir quant à la nature de son pouvoir de signature, en qualité de présidente de région, d'un contrat de ville* ».

Concernant la procédure administrative, la Cour rappelle que selon la jurisprudence administrative, un contrat de ville ne peut être regardé comme un acte faisant grief susceptible de recours (CAA de Douai, 9 novembre 2021, n°20DA01109). Cet aspect souligne « *le caractère isolé et imprévisible de l'interprétation retenue par le juge judiciaire* ».

### **Décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne**

**[CJUE, grande ch., 29 juill. 2024, C-112/22 et C-223/22](#)**

***Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Prestations sociales – Principe d'égalité - Condition de résidence de 10 ans minimum [renvoi préjudiciel]***

La CJUE condamne une condition de résidence préalable de 10 ans à l'accès à une prestation sociale à des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui s'applique également aux ressortissants de cet État membre. La Cour considère que le statut de résident de longue durée conditionne le droit à l'égalité de traitement en matière de protection sociale. Ce statut étant soumis à une durée de résidence de 5 ans, la Cour laisse ainsi comprendre qu'une durée de résidence n'excédant pas 5 ans serait admissible pour avoir accès à ce droit. Cette décision semble ainsi contrarier la jurisprudence du Conseil constitutionnel considérant cette durée de 5 ans comme disproportionnée<sup>16</sup>.

**Pour aller plus loin :**

- ISIDRO (L), « Accès des étrangers aux prestations sociales : la CJUE condamne une condition de résidence de 10 ans », *Editions Législatives 2024*, 02/09/2024.

**[CJUE, 11 juill. 2024, aff. C-598/22](#)**

***Concessions d'occupation du domaine public maritime– Expiration et renouvellement – art. 49 TFUE [renvoi préjudiciel]***

Saisie d'une question préjudicielle introduite par le Consiglio di Stato (Conseil d'Etat, Italie) relative à l'interprétation de l'article 49 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), la Cour admet qu'un État membre puisse élaborer une règle nationale prévoyant qu'à « *l'expiration d'une concession d'occupation du domaine public et sauf stipulation contraire dans l'acte de concession, le concessionnaire est tenu de céder, immédiatement, gratuitement et sans indemnisation, les ouvrages inamovibles qu'il a réalisés sur la dépendance concédée, même en cas de renouvellement de la concession* ».

**Pour aller plus loin :**

- DIDRICHE (O), « La CJUE se prononce sur les conséquences de l'expiration d'une concession d'occupation du domaine public », *Editions législatives 2024*, 22/07/2024.

**Doctrine**

<sup>16</sup> Décision n°2024-6 RIP du 11 avril 2024

## Articles

- MUGNIER (M), « Le vote des personnes handicapées – Un long combat pour la dignité », AJDA n°22/2024, p. 1481
- CHARITE (M), « L'émergence des droits essentiels », AJDA n°25/2024, p. 1364
- KREBS (E), « Le référé-réexamen », AJDA n°24/32024, p. 1310
- DUBUS € « Le juge de l'exécution, juge de la moralité administrative ? », AJDA n°24/32024, 1317
- TOUZEIL-DIVINAT « Domaine / Patrimoine - Bien mal acquis sans déclassement est toujours dans le domaine public ! » La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 22 juillet 2024, act. 413
- ERSTEIN(L) « Contrats / Commande publique - Les travaux supplémentaires du sous-traitant »\_La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 22 juillet 2024, act. 412
- PEVEN(L) « Environnement - Restauration de la nature : nouvelles obligations en vue ! » La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 22 juillet 2024, act. 400
- BEAUJARD(V) « Procédure contentieuse - Service extérieur des pompes funèbres assuré par la régie des pompes funèbres d'une commune et gestion du crématorium : SPA ou SPIC ? »\_La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 22 juillet 2024, act. 405
- FRIEDRICH (C) « Procédure contentieuse - Précisions sur la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'État dans les litiges intéressant les magistrats judiciaires »\_La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 22 juillet 2024, act. 408

## Dossier :

- « Dialogue entre le juge et l'expert judiciaire sur le préjudice écologique », AJDA n°29/2024, p. 1579 à 1602
  - MARTINEZ (J), « Le juge administratif et la responsabilité de l'Etat pour préjudice écologique », p. 1580
  - ANATOLE (P), « Climat de justice : reconnaissance et réparation du préjudice écologique », p. 1582
  - PERRIN (A), « Forces et limites du pouvoir d'injonction sans le contentieux de la responsabilité environnementale », p. 1589
  - BOUSQUET (P), « Incertitude et perspective sur les émissions de gaz à effet de serre », p. 1595
  - DE FOUQUET (C), « La marge d'incertitude de l'évaluation des données soumises à l'appréciation du juge », p. 1599 à 1602
- « Jeux olympiques et droit administratif », AJDA n°26/2024, p. 1424 à 1445
  - «GRANGER (M-A), « La surveillance périmétrique des sites d'épreuves et de célébrations des Jeux de 2024 », AJDA n°26/2024, p. 1424
  - BOURGEOIS (B), « Les Jeux de Paris et la lutte contre le dopage », AJDA n°26/2024, p. 1431
  - MAISONNEUVE (M), « La liberté d'expression des athlètes aux Jeux olympique de Paris 2024 », AJDA n°26/2024, p.1437

## Commentaires :

- REGNIER (C), « Jurisprudence Association AC!, deuxième tour devant le juge et changement des circonstances », AJDA n°29/2024, p. 1603 à 1608 (CAA Douai, 26 mars 2024, n°22DA00056)
- SEUROT (L), « Impartialité : vade-mecum à destination du juge administratif » AJDA n°29/2024, p.1609 à 1614 (CE, ass., 15 avril 2024, n°469719)

- DEGARDIN (G), « Retour sur l'application de la théorie des mutations domaniales », AJDA n°29/2024, p. 1615 à 1619 (CAA Paris, 31 janvier 2024, SID-SOGARIS c/ SEMMARIS, n°22PA02144)
- CARVALO (M), « Vaccination obligatoire et suspension des agents », AJDA n°29/2024, p. 1620 à 1623 (TA Toulouse, 14 mars 2024, n°2105764)
- LELEU (T), « Indemnisation des jeunes victimes : une jurisprudence consolidée », AJDA n°22/2024, p. 1506 (CE, 13 février 2024, n°463770)
- BARBER (V) « Pas de QPC pour un rapport annexé à une loi de programmation », AJDA n°22/2024, p. 1889 (CE, 30 mai 2024, Alliance Police nationale et a., n° 494566)
- CHAMBON (R) « Suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur », AJDA n°22/2024, p. 1497 (CE, 28 mai 2024, n°474517, n°488994 (2esp.))
- RAMBAUD (R), « Trente-huitième liste aux élections européennes », AJDA n°22/2024, p. 1494 (CE, 20 mai 2024, *Liberté démocratique française*, n°494355)
- THEVAND (A) « Administration / Citoyens - Une vision étriquée de l'indépendance de la juridiction administrative » La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 22 juillet 2024, 2213

### Ouvrages :

- ROBERT (S) et. al., *Droit & sécurité climatique : Un nouveau registre de la lutte contre le réchauffement climatique ?*, Mare & Martin – Chaire Droit et Transitions Sociétales, 29/08/2024
- POUYAUD (D), WEIL (P), *Le droit administratif, Que Sais-Je ?*, 21/09/2024
- PLESSIX (B), *Droit administratif général (5<sup>ème</sup> édition)*, LexisNexis – Manuel, 28/08/2024
- GERARD (P), *L'administration de l'Etat (6<sup>ème</sup> édition)*, LexisNexis – Manuel, 28/08/2024
- BIENVENU (J), LAMBERT (T), VAPAILLE (L), *Droit fiscal (6<sup>ème</sup> édition)*, Presses Universitaires de France – Droit fondamental, 28/08/2024
- ARDANT (P), MATHIEU (P), *Droit constitutionnel et institutions politiques : à jour des élections législatives de juillet 2024 (36<sup>ème</sup> édition)*, LGDJ – Manuel, 27/08/2024
- JUEN (E), TOURARD (H) Dir., Collectif, *L'avènement d'un droit fiscal mondial : L'essor de règles matérielles multilatérales*, LexisNexis – Credimi, 07/08/2024
- FOULQUIER (N), JEGOUZO (L) Dir., Collectif, *Droits urbaines, droits humains : Journée en la mémoire de Jean-Philippe Brouant*, Institut de Recherche Juridique Sorbonne, IRJS Editions, 19/07/2024
- LESTIDEAU (L), REYNAUD (M), *Droits et obligations des agents publics*, Bréal – Lexifac, 17/07/2024
- CHEVILLIER-GENDREAU (M), *En finir avec la souveraineté*, Dalloz – Tiré à part, 11/07/2024
- CORNU (M), EMERICH (Y) Dir., Collectif, *Les communs urbains saisis par le droit*, Mare & Martin – Droit, Sciences & Environnement, 11/07/2024
- BOUCHER (V), SEU (S), Dir., Collectif, *L'enquête en droit public*, Mare & Martin – Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne, 04/07/2024